

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret 2000/ 0107 /PRG/SGG
PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION
DU SECRETARIAT GENERAL DE LA
LIGUE ISLAMIQUE NATIONALE

Le Président de la République ,

Vu la loi fondamentale ;

Vu l'Ordonnance N°030 /PRG /SGG du 15 juin 1988 ,portant principes fondamentaux de création ,d 'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'Ordonnance N° 051/PRG/SGG/ du 18 octobre 1988,portant création du Secrétariat Général de la Ligue Islamique Nationale ;

Vu le Décret **D/2000/012/PRG/SGG** du 28 janvier 2000, portant Nomination du Secrétaire Général de la Ligue Islamique Nationale ;

Le conseil des Ministres entendu.

DECRETE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : le Secrétariat Général de la Ligue Islamique Nationale a pour mission l'organisation, la Coordination et l'impulsion de l'ensemble des activités islamiques sur toute l'étendue du territoire National.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de promouvoir la culture Islamique dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'information en vue du rayonnement constant de l'Islam ;
- d'encourager les fidèles Musulmans à la mobilisation de la « zakat » et de l' « awqaf » ;
- d'organiser le pèlerinage et la umrah ;
- d'organiser les fêtes et cérémonies religieuses ;
- de combattre l'infiltration de toutes les sectes déviationnistes afin de préserver la pureté de la foi, la paix et la quiétude sociale ;
- de lutter contre les travers sociaux et d'encourager le développement de la vertu en vue du renforcement de l'éducation morale et civique des familles musulmanes ;
- de participer aux conférences, colloques et rencontres internationales de la umah islamique ;
- de régler les conflits d'ordre religieux entre musulmans ;
- de coordonner les activités des Associations et ONG Islamiques ;

- de promouvoir et de développer des activités économiques, y compris des actions agricoles ;

ARTICLE 2 : Le Secrétariat Général de la Ligue Islamique Nationale est dirigé par un Secrétaire Général nommé par Décret du Président de la République. Le Secrétaire Général anime, coordonne, impulse et contrôle l'ensemble des activités Islamiques et veille à leur parfaite harmonie avec les options d'Unité Nationale.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint, nommé par Décret du Président de la République. Celui-ci le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Général Adjoint est spécifiquement chargé :

- de superviser les activités des services techniques, déconcentrés et rattachés ;
- de préparer les réunions de concertation, de gérer, en rapport avec la Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF), les ressources humaines, matérielles et financières de la Ligue ;
- de veiller à la diffusion des informations et des documents de la Ligue ;
- de coordonner la préparation des rapports d'activités conformément au planning établi par la Ligue ;
- de superviser l'exploitation technique des rapports d'activités ;

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 4 : pour accomplir sa mission, le Secrétariat Général de la Ligue Islamique Nationale comprend :

- un Cabinet
- des Services d'Appui
- des Divisions Techniques
- un Service Rattaché
- un Etablissement Public ;
- des Services Déconcentrés ;

ARTICLE 5 : Le cabinet du Secrétariat Général de la Ligue Islamique Nationale comprend :

- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Conseiller ;

ARTICLE 6 Les services d'appui sont :

- La Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF)
- un Service Information, Documentation et Archives ;
- Le Secrétariat Central

ARTICLE 7 : Le Service Information et Documentation de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé :

- de gérer les documents, les ouvrages et périodiques ayant trait au fonctionnement du Secrétariat Général de la Ligue Islamique ;
- de participer à la réalisation des émissions à la Radio et à la Télévision ;
- d'assurer les expositions d'ouvrages à caractère Islamique ;
- d'assurer le développement de la presse Islamique ;

ARTICLE 8 Les Divisions Techniques sont :

- la Division des Affaires Culturelles, Sociales et Economiques
- la Division des Rites et Théologie.

ARTICLE 9 : La Division des Affaires Culturelles, Sociales et Economiques est chargée :

- d'assurer l'information adéquate des populations musulmanes de Guinée par les médias et autres sources d'information ;
- de réhabiliter et de promouvoir le patrimoine culturel Islamique National ;
- d'informer, de sensibiliser et d'éduquer les fidèles musulmans pour la mobilisation de la « zakat », des dons et legs à travers les institutions spécialisées ;
- d'encadrer, d'assister les femmes, les jeunes et les enfants en collaboration avec les ONG et les Institutions nationales et internationales similaires.
- de participer à la réalisation des scénarios Islamiques ;

ARTICLE 10 : La Division des Affaires Culturelles, Sociales et Economiques comprend :

- une Section Culture Islamique ;
- une Section des Affaires Sociales
- une section des Affaires Economiques
- une Section Coordination des Associations Islamiques.

ARTICLE 11 : La Section Culture Islamique est chargée :

- d'étudier les dossiers culturels relatifs à l'enseignement et au patrimoine islamique ;
- d'organiser les séminaires, colloques et conférences ;
- de participer à l'élaboration des programmes d'enseignement Islamique dans les écoles franco – arabes, médersas et écoles coraniques ;
- de promouvoir l'enseignement coranique sur toute l'étendue du territoire national et d'organiser le concours de lecture, de récitation et d'interprétation du saint coran chaque année ;
- de soumettre les requêtes de bourses auprès des Ambassades et des Institutions Islamiques spécialisées.

ARTICLE 12 : La section des Affaires Sociales est chargée :

- de promouvoir les activités des femmes et des jeunes conformément aux préceptes du Saint Coran et de la SUNNA
- de sensibiliser et d'éduquer les femmes et les jeunes face à l'agression culturelle contre l'épanouissement de l'Islam,
- de renforcer la formation islamique des jeunes par tous les moyens possibles ;
- de réglementer les cérémonies (baptême, veuvage, mariage, funérailles, héritage) conformément aux prescriptions de l'islam ;
- de mobiliser les fidèles musulmans à s'investir dans la lutte contre les travers sociaux (alcoolisme ,port d'habits indécents ,vol, viol, jeux de hasard, toxicomanie,... etc.)
- de coopérer avec les ONG et Associations Islamiques Nationales et Internationales.

ARTICLE13 La Section des Affaires Economiques est chargée :

- de sensibiliser, d'éduquer et de motiver les fidèles musulmans pour la mobilisation de la « ZAKAT », des dons et legs au niveau des structures de la Ligue Islamique Nationale ;
- d'informer les différents échelons de la Ligue Islamique Nationale sur la collecte et la gestion du Fonds de Solidarité ;
- d'initier des actions génératrices de ressources financières au niveau des différents échelons de la Ligue Islamique.

ARTICLE14: La Section Coordination des Associations Islamiques est chargée :

- d'élaborer un code de conduite des Associations Islamiques ;
- d'assurer la coordination des Associations Islamiques ;
- de contrôler les activités des Associations sur le terrain ;
- d'analyser et de vérifier le contenu des messages à communiquer aux fidèles musulmans ;
- de recevoir et d'étudier les rapports périodiques des activités des Associations à l'attention du Secrétaire Général de la Ligue Islamique Nationale.

ARTICLE 15: La Division Rites et Théologie est chargée :

- de programmer, d'assurer la formation et le perfectionnement des Imams et des Prêcheurs conformément aux prescriptions du Saint Coran et de la Sunna du Prophète MOHAMED (Paix et Salut sur Lui) ;
- de centraliser les statistiques relatives aux paramètres de développement de l'islam en Guinée ;
- de collecter les informations nécessaires à la rédaction des Sermons en fonction de la conjoncture nationale et internationale ;
- d'organiser, de gérer et d'évaluer les opérations du pèlerinage et de la Umrah.

- de sélectionner des prêcheurs capables de transmettre fidèlement le message de l'islam ;
- de délivrer les autorisations aux ayants droit.

ARTICLE 16: La Division Rites et Théologie comprend :

- une Section Pèlerinage
- une Section Mosquée
- une Section Appel Islamique.

ARTICLE 17: La Section pèlerinage est chargée :

- d'organiser le pèlerinage et la Umrah ;
- de préparer, en collaboration avec les Départements et les Institutions intéressés, les dossiers relatifs aux négociations des conditions d'un bon déroulement du Hadj ;
- de collecter et de traiter les dossiers en provenance des Préfectures, des Communes, des Départements et des Institutions ;
- de former les candidats pèlerins.

ARTICLE 18 : La Section Mosquée est chargée :

- de recenser toutes les mosquées du pays, leurs besoins et de contribuer à leur satisfaction ;
- de veiller à la désignation des imams et des membres des conseils de Mosquée ainsi qu'à l'exécution correcte des tâches qui leur sont dévolues ;
- d'organiser les cercles d'études et de réflexion avec les conseils de mosquées ;
- d'examiner les dossiers de construction de nouvelles mosquées ;
- de coordonner les activités des comités de surveillance du mois lunaire.
- de veiller au calendrier lunaire, à l'organisation des fêtes et cérémonies islamiques.

ARTICLE 19 : La Section Appel Islamique est chargée :

- de veiller au contenu des messages des prêcheurs ;
- d'évaluer les besoins en formation des imams et des prêcheurs en contribuant à les satisfaire ;
- d'assurer leur formation et leur perfectionnement.
- de délivrer des autorisations de prêcher.

ARTICLE 20 : Le Service Rattaché est la grande Mosquée Fayçal.

ARTICLE 21 : l' Etablissement Public est le Centre Culturel Islamique de Conakry ;

ARTICLE 22 : Les services déconcentrés sont :

- la Ligue Islamique Régionale ;
- la Ligue Islamique Préfectorale ;

- la Ligue Islamique Communale ;
- la Ligue Islamique Sous Préfectorale
- les conseils de mosquées ;
- le réseau des ONG et Associations Islamiques

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Des Arrêtés du Secrétaire Général de la Ligue Islamique Nationale fixent séparément les attributions et l'organisation du Service Rattaché et de l'Etablissement Public.

ARTICLE 24 : Les chefs de division et de section sont respectivement nommés par Arrêté et par décision du Secrétaire Général de la Ligue Islamique Nationale.

ARTICLE 25 : Les membres des bureaux des Ligues Régionales, Préfectorales et Communales sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Secrétaire Général de la Ligue Islamique Nationale.

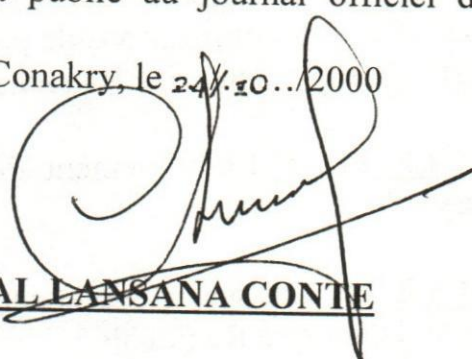
ARTICLE 26 : Les membres des bureaux des Ligues Islamiques sous-Préfectorales sont nommés par décision de l'Inspecteur de la Ligue Islamique Régionale.

ARTICLE 27 : Les membres des conseils de Mosquée sont choisis par les fidèles musulmans. Ce choix est entériné par le Secrétaire Préfectoral de la Ligue Islamique ou le Secrétaire communal pour la Ville de Conakry.

ARTICLE 28 : Les demandes d'agrément des ONG et Associations Islamiques sont examinées et approuvées par la Ligue Islamique Nationale et, transmises au Ministère chargé de la Décentralisation pour agrément.

ARTICLE 29 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 24/10/2000


LE GENERAL LANSANA CONTE